



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service des
enseignements et
des formations

Sous-direction
des écoles, des
collèges et des lycées
généraux et
technologiques

Chargé de mission

SDEE/CM/YT/PG/
n° A1-CM-2007-0044

Affaire suivie par

Yves Touchard

Téléphone

01 55 55 19 60

Fax

01 55 55 29 27

Mél.

yves.touchard

@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Paris le 04 juin 2007

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu alerter mes services sur des difficultés rencontrées dans un certain nombre de départements par les entreprises adhérentes à votre organisation au regard de la fréquentation des parcours acrobatiques en hauteur par des élèves des établissements d'enseignement du premier comme du second degré.

Vous me faites part de réglementations locales assimilant l'utilisation des parcours acrobatiques en hauteur à des activités classées « à risque », ce qui les obligerait à disposer d'un encadrement dont la qualification serait définie par l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la fréquentation, par des élèves des établissements scolaires, des parcours acrobatiques en hauteur, n'est soumise à aucune réglementation particulière de la part du ministère de l'éducation nationale.

Il s'agit, en effet, d'équipements de loisirs soumis, comme tout établissement recevant du public, à une réglementation de droit commun. Dès lors qu'ils respectent cette réglementation, ces équipements de loisirs peuvent donc être fréquentés par des élèves des établissements scolaires. De plus, une norme française a été élaborée et constitue, pour les établissements qui l'appliquent, une véritable charte de qualité assurant la qualité et la sécurité des équipements et des pratiquants.

La fréquentation de ce type d'équipement de loisirs ne peut être assimilée à une activité physique spécifique, inscrite aux programmes de l'école et donnant lieu à des apprentissages réguliers et évalués.

Monsieur Arnaud BENNET
Président du Syndicat national des espaces de loisirs,
d'attractions et culturels
84, rue Chardon Lagache
75016 PARIS



2 / 2

Toutefois, l'utilisation d'un parcours acrobatique en hauteur, outre l'intérêt que cet équipement peut présenter, permet de conforter des habiletés acquises antérieurement, lors des enseignements organisés pendant les horaires réguliers d'EPS, à l'école ou dans les équipements sportifs proches.

C'est pourquoi, en tant qu'activité pratiquée de façon ponctuelle, bien qu'aucune réglementation spécifique à l'éducation nationale n'ait été établie en ce qui concerne la fréquentation des parcours acrobatiques en hauteur, il a toujours été recommandé, préalablement à la fréquentation de ce type d'équipement, de vérifier sa conformité à la norme officielle AFNOR XP S 52-902 en ses parties 1 et 2.

En effet, cette norme exprime des exigences importantes au regard de la qualité et de la sécurité des pratiquants. C'est notamment le cas pour les exigences liées à l'exploitation et à la prévention des risques et plus particulièrement sur l'action des personnels d'encadrement propres à l'équipement : « les opérateurs de parcours ».

En particulier, pour les parcours destinés aux enfants, ces opérateurs doivent être en nombre suffisant pour assurer, avec les enseignants habituels de la classe, un encadrement renforcé garantissant la qualité des pratiques et la sécurité des élèves. Enfin, cette norme ne prévoit pas de qualification spécifique délivrée par l'État pour ces opérateurs assurant l'encadrement des élèves, avec les enseignants qui, dans le cadre scolaire, conservent en permanence les responsabilités liées à leur qualification définie par l'article L212-3 du code du sport.

Les exigences de sécurité des normes françaises expérimentales sont, pour l'essentiel, reprises dans les projets européens en cours d'élaboration sous la tutelle du comité européen de normalisation (CEN).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de toute ma considération.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement
scolaire et par délégation,
Le chef du service des enseignements
et des formations, adjoint au directeur général

Jean-Marc GOURSOLAS